



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFETURE

Marseille, le 24 JUIL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation pour la réalisation de travaux de protection du pied de talus
du canal d'amenée de l'usine de Mallemort au niveau du PK6

Commune de LA ROQUE D'ANTHÉRON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-104,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter préfectoral n°SI-2001-10-19-0010-PREF en date du 19 octobre 2001 portant délimitation du lit mineur et du lit majeur de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval sur les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 13 décembre 2013, présentée par ELECTRICITE DE FRANCE, Unité de Production Méditerranée, enregistrée sous le n° 84-2013-00282 et relative à la réalisation de travaux de protection du pied de talus du canal d'amenée de l'usine de Mallemort au niveau du PK6 sur la commune de La Roque d'Anthéron,

VU la demande d'avis du 28 janvier 2014 à l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône pour laquelle une réponse par courrier a été reçue le 17 février 2014,

VU la demande d'avis du 28 janvier 2014 au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance pour laquelle une réponse par courriel a été reçue le 28 février 2014,

VU la demande d'avis du 28 janvier 2014 à la commune de La Roque d'Anthéron pour laquelle une réponse par courrier a été reçue le 17 mars 2014,

VU la demande d'avis du 28 janvier 2014 à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour laquelle aucune réponse n'a été reçue,

VU la demande d'avis du 28 janvier 2014 à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse pour laquelle une réponse manuscrite a été donnée le 31 janvier 2014,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence par courrier du 9 mai 2014,

VU la demande d'avis du 06 février 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône pour laquelle une réponse par courriel a été reçue le 12 mai 2014,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 mars 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la lettre en date du 20 mars 2014 aux services de la préfecture des Bouches-du-Rhône visant à bien vouloir procéder aux formalités d'enquête,

VU la décision n°E14000039/13 modifiée du 10 avril 2014 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation de Madame Brigitte HERUBEL en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°35-2014 EA du 15 avril 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique, au titre du code de l'environnement, du 19 mai 2014 au 18 juin 2014 inclus sur la commune de La Roque d'Anthéron,

VU le rapport et les conclusions avec avis favorable du commissaire enquêteur, accompagnés du registre d'enquête publique, reçus en préfecture des Bouches-du-Rhône le 26 juin 2014 qui les a transmis par courriel le 03 juillet 2014 au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse,

VU le rapport rédigé par le service instructeur en date du 04 juillet 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône dans sa séance du 16 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à ELECTRICITE DE FRANCE, Unité de production Méditerranée, par courrier du 16 juillet 2014,

VU la réponse émise par ELECTRICITE DE FRANCE le 18 juillet 2014 sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT les impacts prévisibles de l'opération projetée,

CONSIDÉRANT la sensibilité des milieux aquatiques concernés et leur nécessaire protection,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser au plus tôt les travaux de protection du pied de talus du canal d'amenée de l'usine de Mallemort au niveau du PK6 sur la commune de La Roque d'Anthéron,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

ELECTRICITE DE FRANCE, Unité de production Méditerranée, dont le siège est situé 10, Avenue Viton - 13492 MARSEILLE cedex 20, est autorisée à effectuer les opérations décrites à l'article 3 dont la localisation figure en annexe du présent arrêté.

La réalisation des travaux devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf si elles sont contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} et décrits à l'article 3 relèvent de la rubrique ci-après figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Type d'opération	Procédure
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2- Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation

ARTICLE 3 : Description des travaux

La zone projet se situe sur la commune de La Roque d'Anthéron, en rive gauche de la Durance.

Les travaux consistent à :

- prolonger la protection en enrochements existante vers l'amont sur un linéaire de 140 mètres. Les blocs seront mis en place par pelle mécanique qui travaillera depuis une plate-forme provisoire en remblai,
- recharger la bêche existante.

Un tronçon d'une dizaine de mètres d'enrochements existants sera déstructuré et reconfiguré afin de l'inclure dans le linéaire d'enrochements amont.

La protection sera réalisée selon un profil mixte enrochement / talus végétalisé avec un enrochement en partie inférieure et une partie végétalisée au dessus de la cote 145,50 mètres NGF.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des aménagements

4.1/ Protection du talus :

La protection sera réalisée selon un profil mixte enrochements / talus végétalisé. L'enrochement sera placé en partie inférieure constituant la bêche et le perré incliné à 3/2, sur une épaisseur d'au moins 2,10 mètres. La partie supérieure, au dessus de la cote 145,50 mètres NGF, sera végétalisée.

Un géotextile synthétique non tissé sera placé sous l'enrochement sous-fluvial et de pied de berge. Un géotextile tissé biodégradable en coco sera mis en place avant ensemencement des surfaces travaillées et plantation d'arbustes d'essences indigènes adaptées au site.

Une recharge ponctuelle de la bêche de la protection aval existante est également prévue.

La crête de la protection sera calée à hauteur de la berge qu'elle remplace, soit de la cote de la piste (148 mètres NGF) sur le tronçon aval, jusqu'au raccordement avec les enrochements existants à la cote 145 mètres NGF au droit de l'anse d'érosion amont. L'extrémité amont de la protection fera un retour vers l'intérieur de la berge afin d'éviter un contournement en cas d'érosion en amont.

Les blocs employés pour assurer la protection devront répondre aux critères de dimensionnement hydrauliques permettant de résister aux crues dont le débit est inférieur ou égal à 6500 m³/s correspondant à la crue millénaire sur ce tronçon.

La partie végétalisée sera ensemencée par un semis typique des pelouses sèches. De manière à favoriser la repousse, les matériaux alluvionnaires issus de la berge seront utilisés comme couche de surface.

Un suivi sur deux ans sera réalisé afin d'éliminer les repousses de végétation invasive.

4.2/ Enrochement en bêche :

Afin de protéger le parement en enrochements d'un risque d'effondrement induit par un affouillement, une butée de pied ou bêche sera mise en œuvre.

La bêche d'une largeur de 5,50 mètres (trois fois le diamètre des blocs) sera implantée jusqu'à la cote 138 mètres NGF (toit de la couche marneuse non érodable). La blocométrie sera la même que celle des enrochements utilisés pour le perré incliné (1650 Kg).

Après la fin des travaux et la remise en état du site, la pérennisation des essences intéressantes de la ripisylve et des plantations sera assurée par un débroussaillage sélectif annuel sur un minimum de trois ans.

Titre II : PRESCRIPTION PARTICULIÈRE

ARTICLE 5 : Protection durable du PK6

Considérant les interventions répétées d'EDF dans le but de protéger son ouvrage au droit du PK6, il est demandé au pétitionnaire d'engager sans délai une réflexion sur des travaux qui permettraient de tendre vers une protection définitive du canal d'aménée au niveau du PK6.

La ou les solutions envisagées devront être exposées au service de police de l'eau de la DDT de Vaucluse dans un délai maximum de dix huit mois à compter de la signature du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Mesures destinées à limiter les impacts pendant la phase chantier

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. C'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période. Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

6.1/ Dispositions générales :

Quinze jours avant le démarrage du chantier dans la rivière, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône ainsi que le service de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) seront prévenus, par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

6.2/ Période d'intervention :

En raison des enjeux environnementaux identifiés, les travaux ne sont autorisés que sur la période du 1^{er} août au 28 février.

6.3/ Mesures liées à la rigueur du chantier :

Des mesures de réduction seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas porter préjudice au milieu concerné par le projet.

L'aménagement de pistes d'accès sera limité, en utilisant au maximum les voies existantes et un plan précis des zones de circulation et des accès au chantier sera transmis aux entreprises.

Les zones les plus sensibles identifiées dans la notice d'incidence Natura 2000 seront matérialisées et protégées pendant toute la durée du chantier.

Les engins mécaniques utilisés pour la réalisation des travaux de terrassements n'accéderont pas dans le lit vif de la Durance. Seules les godets des pelles mécaniques seront en contact avec l'eau.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales et leurs noms seront communiqués au service de police de l'eau du département de Vaucluse avant le démarrage des opérations.

Les entreprises devront détenir, tout au long des opérations, la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

6.4/ Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké. Dans les périmètres de protection et quel que soit le mode de stockage, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit même en petite quantité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur des aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique et seront implantées en dehors des périmètres de protection.

L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien ainsi que les baraquements de chantiers seront situés en dehors de tout périmètre de protection. L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est admis, qu'il soit superficiel ou souterrain.

6.5/ Travaux forestiers préparatoires des emprises des travaux :

Au préalable à l'opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. Le site (bosquets, arbres sensibles, etc...) devra être balisé et, s'il y a lieu, protégé.

L'emprise directe sera débroussaillée si nécessaire. Les arbres abattus seront stockés avec les autres végétaux sur une zone prévue à cet effet, en attente d'évacuation en décharge agréée. La zone de stockage devra se situer hors zone inondable.

Les travaux forestiers devront être réalisés mécaniquement. Aucun produit chimique ne sera utilisé. Les végétaux ne devront pas tomber dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la prolifération de plantes pionnières ou invasives sur le site.

Une ripisylve de 10 mètres de large sera conservée entre les zones de stockage déboisées et le cours d'eau. Les arbres ayant un intérêt patrimonial seront, dans la mesure du possible, conservés et protégés durant les travaux.

Le brûlage des végétaux sera interdit.

6.6/ Espèces invasives :

Afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives (Ambroisie à feuilles d'Armoise, Armoise des frères Verlot, Canne de Provence, Arbre à papillons, Robinier Faux-acacia, Sénéçon du Cap, etc...) présentes sur le site, leur coupe sera limitée et la réutilisation des matériaux infestés sera interdite. Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux. En fin de chantier, les remblais provenant de l'extérieur seront totalement retirés des zones de stockage. Cette opération permettra d'éviter l'introduction d'une flore non autochtone.

6.7/ Risques de crues :

Le pétitionnaire s'assurera de la mise en sécurité du site vis à vis du risque de submersion.

Il sera tenu d'informer quotidiennement les entreprises chargées des travaux des prévisions de débits naturels et artificiels, en vue d'une éventuelle évacuation du chantier et d'un repli des engins.

Les engins et installations de chantiers (locaux, plate-formes, etc...) devront être repliés ou installés au dessus de la cote 148 mètres NGF, notamment les soirs, fins de semaines et jours fériés.

Il en sera de même pour le stockage des produits pouvant être source de pollution, notamment les carburants.

Un plan de Prévention devra être transmis au service de police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

6.8/ Protection de la faune et de la flore :

Une ripisylve de 10 mètres de largeur sera conservée sur toute la longueur du site à aménager au droit des zones de stockage de matériaux.

La berge érodée offre un site privilégié à la nidification de certaines espèces d'oiseaux. Aussi, en prévision des travaux, un filet de protection a été mis en place afin d'empêcher la colonisation d'espèces en période de reproduction. Afin d'éviter la période de reproduction et de croissance du Petit Gravelot, les travaux ne pourront pas commencer avant août 2014.

Dans le but de favoriser la fuite des peuplements piscicoles présents sur le site, la création de la plate-forme se fera de l'amont vers l'aval.

Sur l'emprise de l'aire de stockage des matériaux, de jeunes plans de peupliers seront replantés dans un délai de deux ans et les terrains seront décompactés afin d'amorcer la reprise de la végétation. Des souches seront laissées sur place afin de limiter la perte de matière de l'écosystème. Elles permettront le développement de la petite faune.

6.9/ Suivi des matières en suspension (MES) et de l'oxygène dissous :

Un suivi spécifique sera réalisé par le pétitionnaire au cours des travaux en amont (au niveau de Cadarache) et en aval (au niveau de la base de loisirs des Iscles).

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement, au minimum de façon hebdomadaire, par EDF au service chargé de la police de l'eau.

Les seuils à respecter sont ceux proposés par le pétitionnaire, à savoir :

- Variation inférieure à 1 g/litre entre les mesures amont et aval pour les MES,
- Taux d'oxygène dissous supérieur à 4 mg/litre.

Les mesures devront impérativement accompagner les phases de réalisation et d'enlèvement de la plate-forme en pied de berge.

6.10/ Gestion des déchets :

Le pétitionnaire veillera à évacuer l'ensemble des déchets générés par son intervention en utilisant uniquement les filières agréées et spécialisées.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère, ainsi qu'en cas de crue.

Ils seront communiqués au service de police de l'eau avant le début des travaux.

En cas de pollution au niveau du chantier, le pétitionnaire devra avertir sans délai les services de l'État.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de dix huit mois.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 9 : Plans de récolement

Les plans de récolement des opérations seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Accident - Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission. Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police de l'eau. L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites des travaux et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 15 : Publication

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairie de La Roque d'Anthéron.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de La Roque d'Anthéron pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision en mairie de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de La Roque d'Anthéron,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques,
Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ELECTRICITE DE FRANCE.

Il sera transmis pour information au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône.

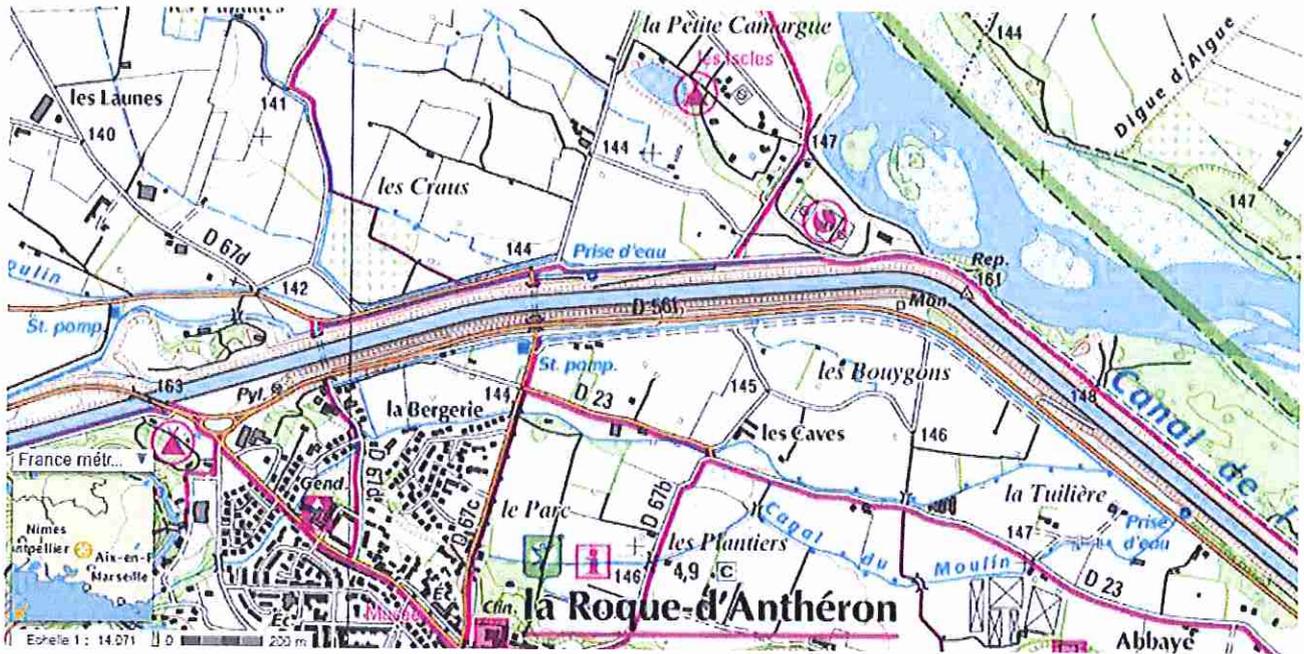
**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER

ANNEXE

PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX



Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Vu pour être annexé
à l'arrêté
du 24 JUIL. 2014


Louis LAUGIER